



## **Convention de mise à disposition partielle de personnel**

DE Mme Mylène VELASQUE

GRADE Attaché Territorial

Entre : la commune de JOUCAS représentée par son Maire Lucien AUBERT, Et la Mairie de MURS représentée par son Maire Xavier ARENA ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-6 à L 512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La commune de Joucas met Mme Mylène VELASQUE, Attaché Territorial, à disposition de la commune de MURS pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie, à compter du 3 février 2025 jusqu'au 28 mai 2025.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de Mme Mylène VELASQUE est organisé par la Mairie de MURS dans les conditions suivantes : 1 jour par semaine pour des activités comptables, budgétaires, Conseil municipal afférent et élaboration de la paye.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Mme Mylène VELASQUE est gérée par la commune de JOUCAS

### **ARTICLE 3 : Rémunération Versement :**

La commune de JOUCAS versera à Mme Mylène VELASQUE la rémunération correspondant à son grade d'origine et proratisé à son temps de travail sur Joucas. Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil peut verser directement à cet (ces) agent (s) un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles L 712-1 et suivants du code général de la fonction publique (éventuellement mentionner un plafond compte tenu des primes déjà octroyées au titre de l'emploi d'origine).

**Remboursement :** la commune de MURS remboursera à la Commune de JOUCAS le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme Mylène VELASQUE à savoir 20 % de son traitement brut + le montant des charges patronales (traitement de base, indemnité de résidence, indemnités et primes liés à l'emploi). Sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement d'origine <sup>(1)</sup>

Si la mise à disposition de Mme Mylène VELASQUE engendrait des heures supplémentaires effectuées par ses agents sur JOUCAS du fait de ses absences et du besoin d'effectuer une partie de ses tâches habituelles, la commune de MURS les prendrait en charge sur présentation d'un état desdites heures supplémentaires.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Compte-tenu de la durée de la mise à disposition, l'agent Mme Mylène VELASQUE ne sera pas évalué par la commune de MURS.

En cas de faute disciplinaire la Mairie de JOUCAS est saisie par la collectivité d'accueil.

#### **ARTICLE 5: Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition. La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil. Eventuellement, si option choisie : L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation (DIF).

**ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition** La mise à disposition de Mme Mylène VELASQUE peut prendre fin : - avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ; - de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ; - au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. Si à la fin de sa mise à disposition Mme Mylène VELASQUE, ne peut être affectée dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L 512-28 du code général de la fonction publique.

**ARTICLE 7 : Contentieux** Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes

#### **ARTICLE 8 : Accord de l'agent**

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

**ARTICLE 9 : Election de domicile** Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : Pour MURS à MURS ; Pour JOUCAS à JOUCAS

Ampliation de la présente convention sera adressée au : - Comptable de la collectivité.

Fait à MURS , le

Le Maire de MURS

Le Maire de JOUCAS

Envoyé en préfecture le 13/02/2025  
Reçu en préfecture le 13/02/2025  
Publié le  
ID : 084-218400570-20250210-DEL\_25\_01\_04-DE

Xavier ARENA

Lucien AUBERT